

"LA BRETAGNE"

Le Canada et la France ont soumis à l'arbitrage obligatoire leur différend découlant de la condition rattachée à la licence de pêche délivrée au chalutier "La Bretagne", un navire-usine français immatriculé à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Aux termes de cette licence accordée par les autorités canadiennes, "La Bretagne" pouvait pêcher dans le golfe du Saint-Laurent mais ne pouvait pas y utiliser son équipement de filetage. Cette condition correspondait à l'interdiction de transformer leurs prises en filets faite aux bateaux de pêche canadiens, avec lesquels les bateaux immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon ont le droit de pêcher "sur un pied d'égalité" en vertu de l'article 4 de l'Accord de pêche canado-français de 1972. Les autorités françaises s'élevèrent contre la restriction imposée à "La Bretagne", qu'elles estimaient incompatible avec l'Accord de 1972.

Un Tribunal d'arbitrage fut donc constitué, composé du Professeur Donat Pharand, de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, du Professeur Jean-Pierre Quéneudec, de la faculté de droit de l'Université de Paris, et du Professeur Paul De Visscher, de la faculté de droit de l'Université de Louvain, faisant fonction de Président.

Le Tribunal d'arbitrage a rendu sa décision le 17 juillet 1986, statuant par deux voix contre une que l'Accord de 1972 "ne permet pas au Canada d'interdire aux chalutiers français immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon le filetage de leurs prises dans le golfe du Saint-Laurent". La sentence du Tribunal est accompagnée d'une opinion dissidente. Ayant convenu avec la France que cette sentence serait finale et obligatoire, le Canada lèvera sous peu la restriction relative au filetage que comporte la licence délivrée à "La Bretagne".